

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BUFFET CRAMPON

57 Rue des Gravieres
78 200 Magnanville

Références Code AIOT : 0006513932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement BUFFET CRAMPON implanté 57, Rue des Gravieres 78 200 Magnanville. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUFFET CRAMPON
- 57, Rue des Gravieres 78200 Magnanville
- Code AIOT : 0006513932
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUFFET-CRAMPON SAS est une entreprise de manufacture et de distribution d'instruments de musique à vent et accessoires, leader mondial dans le domaine des clarinettes professionnelles. Elle fabrique des hautbois, clarinettes, clarinettes basses et bassons, pour une

commercialisation effectuée au niveau mondial.

Le site de Magnanville est spécialisé dans les activités se situant en amont de celles du site de Mantes-la-Ville, avec notamment l'entreposage, le séchage, l'étuvage et l'imprégnation du bois, ainsi qu'une partie de la production des clés.

Ses activités relèvent du régime de l'autorisation de la législation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 4.2.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées à l'occasion de cette inspection. Elles portent notamment sur les aspects accidentels : plan des réseaux, consignes relatifs aux dispositifs d'isolement, inventaire des produits chimiques, installations électriques, détection et moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>[...]</p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022 : L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• neutraliser tous les systèmes de chauffage par les aérothermes ;• mettre en œuvre les actions correctives concernant les observations mentionnées dans le rapport du 19/04/2022 de vérification des installations électriques.
Constats : <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">• le dernier rapport de vérification des installations électriques - vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail (N° du rapport : 984Q0/24/5632, daté du 03/04/2024 - Mission réalisée le 21/03/2024), réalisé par la société SOCOTEC. Ce rapport de vérification périodique indique qu'il a été procédé à une vérification complète des installations électriques de l'établissement et révèle 6 observations (dont 3 observations ont été déjà signalées relatives aux absences d'identifications et à l'absence de télécommande BAES).• le compte rendu Q19 de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Référence du rapport : 984Q02311066), daté du 25/7/2023, réalisé par la société SOCOTEC. Ce compte rendu a relevé une anomalie de priorité 2 (le délai préconisé : action

à réaliser sous 2 mois) concernant le disjoncteur de l'armoire 302702 et a conclu que le risque d'incendie est présent et que la levée des anomalies constatées, dans les délais préconisés permettrait de limiter ce risque.

L'exploitant a indiqué que :

- l'anomalie relevée dans le compte rendu de contrôle de son installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) a été soldée : le changement du disjoncteur et réfection des connexions ont été effectués le 12/09/2023 ;
- certaines observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 03/04/2024 ont été également soldées en interne.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une trace écrite des mesures correctives prises.

L'inspection a constaté que les dispositifs de chauffage des locaux par les aérothermes alimentés à partir d'un réseau de gaz sont remplacés par les pompes à chaleur.

Conclusions :

L'exploitant met en œuvre les mesures correctives pour lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques. Il transmet à l'inspection son plan d'actions et précise le cas échéant, les raisons qui ne lui permettent pas de lever les non-conformités récurrentes ayant déjà été signalées lors de la précédente vérification.

L'exploitant doit conserver une trace écrite des actions correctives réalisées sur les installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 71.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022 :

Les vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection doivent être effectués avec une fréquence semestrielle au minimum. Les comptes-rendus de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier compte-rendu de vérifications de maintenance du système de détection de particules incandescentes et du dispositif d'extinction automatique du dépoussiéreur.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de détecteurs ainsi qu'un plan indiquant leur emplacement. Le système de détection incendie SMSI est vérifié avec une fréquence semestrielle par la société Securitas Technology.

Les dernières vérifications du système de sécurité incendie ont été réalisées le 04 août 2023 et le 23 avril 2024.

Le compte-rendu de vérification du 23 avril 2024 a mentionné que le détecteur de flamme n'a pas été testé. L'exploitant a indiqué que le détecteur de flamme n'a pas été testé, car la société Securitas Technology n'a pas ramené, le jour de vérification, le matériel nécessaire pour faire le test.

Concernant les dépoussiéreurs, l'exploitant a indiqué que les opérations de maintenance préventive et les contrôles électriques de sécurité des dépoussiéreurs sont effectuées annuellement par le fabricant (la société Delta NEU). L'exploitant a présenté les rapports de vérifications et de maintenance préventive, réalisés par la société Delta NEU, datés du 25/09/2023.

Le rapport de contrôle électrique des armoires de commandes des dépoussiéreurs indiquent que :

- les tests de défaut incendie (test de sondes de température haute et basse) et de déclenchement de l'électrovanne du dépoussiéreur JETLINE V117 (Réf : AFFAIRE 1512540008(2014)) ne sont pas réalisés (car l'absence de Bypass, il est impossible de réaliser des tests sans inonder les filtres) ;
- le défaut incendie (test de sondes de température haute et basse) et le déclenchement de l'électrovanne des dépoussiéreurs JETLINE V54 (Réf : AFFAIRE 13550024(2005)) et JETLINE V117 (Réf : AFFAIRE 1512500031 (2010)) sont en bon fonctionnement

Ce rapport révèle également des non-conformités notamment pour :

- JETLINE V54 (Réf : AFFAIRE 13550024(2005)) : le voyant « armoire sous-tension » est hors service, la sonde de protection thermique du moteur est débranchée et shuntée, le schéma d'électrique est présent dans l'armoire mais pas à jour, le voyant « marche » du dépoussiéreur est hors service
- JETLINE V117 (Réf : AFFAIRE 1512500031 (2010)) : le climatiseur de l'armoire fonctionne, mais il y a une forte condensation qui entraîne le goutte-à-goutte sur l'évacuation à l'extérieur de l'armoire, le capteur DEM 50 ne fonctionne pas, le schéma électrique n'est pas à jour...
- JETLINE V117 (Réf : AFFAIRE 1512540008(2014)) : la canne de dévoutage est hors service.

Les rapports de maintenance préventive des 3 dépoussiéreurs ont conclu la conformité des

dépoussiéreurs. Néanmoins,

- le rapport de maintenance préventive du dépoussiéreur JETLINE V117 (Réf : AFFAIRE 1512500031 (2010)) indique que la sonde DEM50 (capteur de poussières) est en défaut et préconise le remplacement de cette sonde.
- le rapport de maintenance préventive du dépoussiéreur JETLINE V117 (Réf : AFFAIRE 1512540008(2014)) préconise le remplacement filtre mano détendeur.

Conclusion : L'exploitant doit :

- s'assurer du bon fonctionnement de tous les détecteurs présents sur site. L'inspection rappelle que tous les détecteurs doivent être vérifiés et testés avec une fréquence semestrielle au minimum ;
- mettre en œuvre les actions correctives afin de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle électrique des armoires de commandes et les rapports de maintenance préventive des dépoussiéreurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022: L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention et que celle-ci est correctement dimensionnée. L'exploitant doit s'assurer que lorsque le niveau d'huile présent dans les bacs est inférieur à 3mm, la capacité de rétention disponible respecte la règle issue de l'article 7.4.1-I de l'arrêté préfectoral du 26/11/14. Dans le cas contraire, la valeur seuil indiquée dans la procédure de nettoyage des bacs de rétentions des tours à décolleter devra être modifiée.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que les rétentions des tours à commandes numériques sont vides. L'exploitant a indiqué que l'état des rétentions est vérifiée au quotidien et que les rétentions des tours à décolleter seraient vidés, à l'aide de l'aspirateur qui est prévu à cet effet, dès qu'il y a de l'huile dans les rétentions.</p> <p>Dans la zone de stockage de déchets, l'inspection a constaté que les fûts et les cuves de déchets liquides sont correctement placés sur la rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement</p>

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022:

L'exploitant met à jour son plan de masse afin d'indiquer notamment l'emplacement des disconnecteurs du réseau d'eau potable.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de masse de l'usine et un plan de réseau d'eaux pluviales.

L'inspection a constaté qu'aucune mise à jour de plans n'a été réalisée.

Sur le plan de masse sont représentés, en plus du bâtiment, les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées, les réseaux de gaz, d'électricité et de France télécom. Cependant, il n'indique pas l'emplacement des disconnecteurs/vannes d'isolement, du compteur d'eau du réseau d'eau potable ...

Les 3 ballons obturateurs et les égouts sont bien représentés sur le plan de réseau d'eaux pluviales.

Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour son plan de masse afin d'indiquer notamment l'emplacement des disconnecteurs du réseau d'eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022:

L'exploitant doit rédiger les consignes sur l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des eaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Constats :

Les 3 ballons obturateurs, sur les réseaux d'eaux pluviales du site, et leurs commandes à distance sont contrôlés le 31/05/2024 par la société Mateca. Aucune observation n'a été mentionnée.

L'exploitant n'a toujours pas rédigé les consignes relatives à l'entretien préventif et à la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement.

Conclusion : L'exploitant doit rédiger les consignes sur l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des eaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 71.2

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks de produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022:

L'exploitant doit mettre à jour son tableau d'inventaire des produits chimiques dangereux détenus sur site ainsi que son plan général de stockages en indiquant précisément les emplacements des produits chimiques stockés sur site.

L'exploitant doit faciliter l'accès, pour les agents, à la consultation des fiches de données de

sécurité des produits.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur site sous le format électronique. Cependant, les agents n'ont pas libre accès à ces fiches. Pour les consulter, les agents doivent demander aux responsables du site (Préventeur Sécurité, directeur).</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'inventaire physique des produits chimiques est effectué deux fois par an (en août et en décembre).</p> <p>L'exploitant a présenté un tableau d'inventaire qui indique les informations concernant les produits chimiques utilisés sur site mais aussi les consommables du site. Néanmoins, le tableau d'inventaire est incomplet (l'emplacement des produits n'était pas précisé, la quantité de certains produits n'était pas indiquée...). De plus, il est impossible d'extraire les informations concernant uniquement des produits chimiques à partir de ce tableau.</p> <p>Afin de résoudre ce problème, l'exploitant a commencé à mettre en place un fichier d'inventaire des produits chimiques via l'outil « Seirich Évaluer le risque chimique », de l'INRS.</p> <p>Ce fichier comporte les différentes informations sur le produit chimique (nom du produit, nom d'usage du produit, fournisseur, pictogramme, mention de danger...), la substance chimique (fiche toxicologique, valeurs limites d'exposition professionnelle...), la composition du produit, l'emplacement de stockage, fiche FDS...</p> <p>Conclusion :</p> <p>L'exploitant complétera le tableau d'inventaire « Seirich Évaluer le risque chimique » des produits chimiques dangereux détenus sur site.</p> <p>L'exploitant facilitera l'accès, pour les agents, à la consultation des fiches de données de sécurité des produits.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de manière à respecter les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée, les installations et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte,
- 5 m au plus du bord de la chaussée, coté opposé au bâtiment,
- d'un dispositif d'extinction automatique dans le dépoussiéreur et les canalisations extérieures reliées à celui-ci ;
- d'un système de détection de particules incandescentes avec système de refroidissement dans les canalisations reliées au dépoussiéreur ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) implantés de manière à permettre que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance ;
- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum de un appareil par niveau ;
- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;

[...]

Le réseau d'adduction fournit au minimum 210 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eaux nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 210 m³/h en cas de sinistre.

[...]

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 13/10/2022:

L'exploitant s'assurera de disposer des ressources en eaux suffisantes en cas d'incendie (au minimum 210 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars).

Constats :

Les contrôles des poteaux incendie sont suivis par la Mairie. L'exploitant ne dispose pas de rapport de contrôle des poteaux incendie de 2023.

Le site dispose de 48 extincteurs, ils sont répartis sur l'ensemble du site. La dernière vérification des extincteurs a été réalisé le 23 novembre 2023, par la société CHUBB. Le rapport d'intervention indique que : 44 appareils sont en bon état, 3 appareils sont requalifiés réglementaire et 1 appareil est sorti du parc d'extincteurs.

Les 5 robinets d'incendie armé (RIA) ont été vérifiés le 6 mars 2024, par la société CHUBB. Le rapport d'intervention a indiqué que les 5 équipements sont en bon état.

L'inspection n'a pas pu vérifier la présence ou non d'un dispositif d'extinction automatique dans le dépoussiéreur et les canalisations extérieures reliées à celui-ci et d'un système de détection de particules incandescentes avec système de refroidissement dans les canalisations reliées au dépoussiéreur car selon l'exploitant le dispositif d'extinction automatique et le système de détection sont situés à l'intérieur et en hauteur des dépoussiéreurs.

Les opérations de maintenance préventive et les contrôles des dépoussiéreurs sont effectuées annuellement par le fabricant (la société Delta NEU).

Les rapports de vérifications et de maintenance préventive, réalisé par la société Delta NEU, sont datés du 25/09/2023. Ces rapports ont conclu que les dépoussiéreurs sont conformes. Cependant, ces rapports n'indiquent pas clairement si le dispositif d'extinction automatique, le système de détection de particules incandescentes et le système de refroidissement des dépoussiéreurs ont été contrôlés ou non.

Conclusion:

L'exploitant s'assurera de disposer des ressources en eaux suffisantes en cas d'incendie (au minimum 210 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars).

L'exploitant doit faire requalifier ou faire remplacer les 4 extincteurs mentionnés dans le rapport d'intervention de la société CHUBB, daté du 23 novembre 2023.

L'exploitant doit justifier et s'assurer le bon fonctionnement :

- du dispositif d'extinction automatique dans le dépoussiéreur et les canalisations extérieures reliées à celui-ci ;
- du système de détection de particules incandescentes avec système de refroidissement dans les canalisations reliées au dépoussiéreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Non-conformité relevée lors de la visite du 13/10/2022: Les zones à risques ATEX doivent être matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Les zones à risques ATEX sont signalées par un pictogramme.
Type de suites proposées : Sans suite